

Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, affectés à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1^{er} - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er} - PATENTES.

RÔLE N° 7 - Cercle de Lomé 1.859.00

Paragraphe 11 LICENCES

RÔLE N° 8 - Cercle de Lomé 5.950.00

Total 7.809.00

ART. 2 — La somme de Sept Mille, Huit Cent Neuf francs sera mandatée au nom du Préposé - Payeur à Lomé sur les crédits du Chapitre 7. Article 1, paragraphe 8 - Dégrèvements Ordinaires, exercice 1923.

ART. 3 — Le Chef du Secrétariat Général, le Commandant du Cercle de Lomé et le Préposé - Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 151 autorisant le remboursement d'une somme de cent francs représentant le montant de la cote No 48 du Cercle de Klouto, des taxes sur les véhicules, exercice 1923.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 74 du 23 Novembre 1920 fixant la taxe à percevoir sur les véhicules;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de Cent francs représentant le montant de la cote No 48 du cercle de Klouto, des taxes sur les véhicules, exercice 1923:

Cote No 1 - 100 francs

ART. 2. — La somme de 100 francs sera versée à M. le Représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par les soins du Préposé - Payeur de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 152 autorisant le remboursement à diverses firmes de la somme de Quatre Mille francs montant des cotes portées par erreur au rôle primitif des licences No 30 du Cercle de Lomé et déjà recouvrées.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 155 du 31 Juillet réglementant les patentes et licences;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Sont autorisés les remboursements des sommes ci-après indiquées représentant le montant des cotes dont détail suit portées par erreur sur le rôle primitif des licences No 30 du Cercle de Lomé et déjà recouvrées

Cote No 7 - Outre-Mer Français	500.00
Cote No 8 — do —	500.00
Cote No 19 - Etablissement SANDRASON	500.00
Cote No 26 - John Holt	500.00
Cote No 50 J. DUNNE, Handelsmaatschappij	500.00
Cote No 52 H. B. W. RUSSEL	500.00
Cote No 69 Raymond Shidiak	500.00
Cote No 86 - K. E. JAZZAR	500.00
Total	4.000.00

ART. 2. — Les sommes ci-dessus dont le total s'élève à Quatre Mille francs seront versées à chacune des maisons intéressées par les soins du Préposé - Payeur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 6 JUIN 1923

M. GRAY Lucien agent spécial de Klouto est nommé Adjoint au Commandant de Cercle à compter du 1^{er} Juin.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Président du Tribunal de Subdivision et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

PAR ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1923

M. HENRIC attaché au Parquet Général débarqué à Lomé le 8 Juin est chargé intérimairement des fonctions de juge suppléant près le Tribunal de première Instance de Lomé.